

REPUBLICA FRANCAISA
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

ARMIDEME.DOC

Affaire suivie par M. TALAU
☎ 03.87.34.88.97 - JT/CF

ARRETE

N° 97-AG/2 - *198*
en date du *4* SEP. 1997

mettant en demeure la Société ELYSEE COSMETIQUES de régulariser la situation administrative de ses installations à FORBACH.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 23 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié portant application de la loi susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-AG/2 - 357 du 21 juillet 1995 autorisant la Société ELYSEE COSMETIQUES à exploiter des installations de fabrication de produits cosmétiques à FORBACH ;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées du 17 juillet 1997 constatant que les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 1995 susvisé ne sont pas respectées et celui en date du 22 août 1997 ;

VU la lettre de la Société ELYSEE COSMETIQUES du 5 août 1997 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle

Arrête

Article 1er: La Société ELYSEE COSMETIQUES basée sur le Technopôle-Sud de FORBACH est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations classées pour la protection de l'environnement exploitées à FORBACH.

A cet effet, un dossier de régularisation établi dans les formes prévues aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé devra être déposé sous un délai de quatre mois après notification du présent arrêté.

Article 2 : En cas d'inobservation du délai imparti, les sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées, pourront être appliquées indépendamment des poursuites pénales.

REPUBLICA FRANCAISA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

Article 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le - 4 SEP. 1997

LE PREFET,

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau



M.C. MERLE



**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

signé : Joël TIXIER